



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRÂCES  
DU MERCREDI 25 JANVIER 2023 - 19 H 00**



Date de la convocation : le 18 janvier 2023  
Présidence de : M. Yannick LE GOFF - Maire

Présents : M. LE GOFF - Maire, M. LASBLEIZ, Mme MOURET, M. PERU, M. LACHIVER, Mme KERHOUSSE - Adjoints au Maire, Mesdames C. CORRE, I. CORRE, COURTIN, LOYER, RAOULT, TANGUY, VOISIN, Messieurs BELEGAUD, BOLLOCH, BONNEAU, CRASSIN, GIRONDEAU, LE ROUX, MILONNET, MONNIER

Absentes excusées : Mesdames BRIENT et COMMAULT  
Pouvoirs avaient été donnés par : Madame BRIENT à Madame MOURET  
Madame COMMAULT à Madame COURTIN

Secrétaire de Séance : M. Pascal BONNEAU



**1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 NOVEMBRE 2022**

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 16 novembre 2022.

Le Procès-verbal de la séance du conseil du 16 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**2 - DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique qu'il a pris la décision de ne pas utiliser le droit de préemption pour les immeubles et les terrains suivants :

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AB 396 pour 797 m<sup>2</sup>, 39 rue de Fichonas, vendus par Monsieur et Madame Gérard GARLANTEZEC à Madame Sophie PAQUAY demeurant 7 Clos de Kermeur - LOUANNEC (22700)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AE 43 pour 509 m<sup>2</sup>, 70 rue de la Madeleine, vendus par Madame Annie DUDORET à Monsieur et Madame Philippe LE MINOUX demeurant 25 rue du Moulin de la Vierge - PARIS (14<sup>e</sup>)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AD 181 pour 638 m<sup>2</sup>, 12 rue des Tilleuls vendus par Monsieur Frédéric LE BOUGEANT et Madame Delphine CLOAREC à Monsieur et Madame Xavier HARIVEL demeurant 17 boulevard Lamartine - SAINT BRIEUC (22000)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AC 76 pour 664 m<sup>2</sup>, 4 rue de Parc Gourin, vendus par Madame Elisabeth LE FAUCHEUR à la SCI ELOMAX domiciliée 1 Keridet - TREGLAMUS (22540)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AV 117 pour 955 m<sup>2</sup>, 8 Allée des Châtaigniers, vendus par Monsieur Éric ROUSVAL à Madame Christine CONAN demeurant 6 allée des Châtaigniers - GRACES (22200)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AI 117 pour 536 m<sup>2</sup>, 14 rue de Runenou, vendus par Madame Sylvie HELLOU à Monsieur Yannick BOUENARD demeurant 15 rue du Bourg Hurel - LAMBALLE (22400)

- Terrain et maison parcelle cadastrée section AT 135 pour 1 336 m<sup>2</sup>, 3 rue de Lanomunut, vendus par Monsieur Loïc JAN à Monsieur et Madame Cédric DRÉANO demeurant 1 Pen Ar Garen Nevez - PLOUGONVER (22810)

- Terrain parcelle cadastrée section AK 7 pour 2 728 m<sup>2</sup>, rue de Callac, vendus par Madame Anne-Marie TROEL à Monsieur et Madame Morade AATACH demeurant 4 rue des Tilleuls - GRACES (22200)

- Terrain et maison, parcelle cadastrée section AB 120 pour 77 m<sup>2</sup>, 78 rue de Saint Jean, vendus par la SCI Saint Jean à Monsieur Ghassam ALAME demeurant 13 venelle de la Caserne - GRACES (22200)

- Terrain, parcelle cadastrée section AC 134 pour 5 410 m<sup>2</sup>, Crech an Feunten, vendu par Monsieur Michel LE COZ à Monsieur et Madame Jean-Yves PERU demeurant 16 rue Porzou - GRACES (22200)

- Terrain et maison, parcelles cadastrées section AK 22 et AK 23 pour respectivement 1 520 m<sup>2</sup> et 248 m<sup>2</sup>, 33 rue de Pen An Croissant, vendus par Monsieur Jean-Christophe LUBIN à Madame Dominique DIRIDOLLOU demeurant 15 rue du Château de Kéribot - GRACES (22200).

- Terrain et maison, parcelles cadastrées section AD 133 et AD 135 pour respectivement 1 373 m<sup>2</sup> et 7 m<sup>2</sup>, 14 rue Porzou et rue de Traou Feunteun, vendus par Monsieur Cyril DELHOMME et Madame Marie-Pierre LEFORT à Monsieur et Madame Yvan LE GUYADER demeurant lieu-dit Monserato - BASTIA (20200).

### **3 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération en date du 5 juin 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les devis d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Il informe donc l'assemblée des signatures suivantes :

- Devis de Qualité Informatique pour l'optimisation des sauvegardes informatiques et l'achat d'un switch. L'achat des matériels nécessaires aux sauvegardes (serveur NAS, disque dur interne, logiciel de sauvegarde) et le switch se monte à 1 408 € HT soit 1 689.60 € TTC.

### **4 - ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LES SERVICES TECHNIQUES** DELIBERATION N° 01/2023

Monsieur PERU fait savoir que le Renault Mascott des services techniques doit faire l'objet de réparations importantes. De plus, l'acquisition d'un autre véhicule s'avère nécessaire.

En conséquence, des devis ont été demandés afin d'acheter un camion avec benne.

La commission d'appel d'offres, réunie le 17 janvier dernier, propose de retenir l'offre de la société Util'vo de Lannion. Le véhicule est un Iveco Daily CC benne/coffre d'occasion d'un montant de 36 500 € TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'acquisition du véhicule en question au prix de 36 500 € TTC et de l'autoriser à signer le devis.

*Monsieur BOLLOCH demande quel est le kilométrage du véhicule. Monsieur PERU répond qu'il a 80 000 km et que c'est un véhicule de 8 ans. Il avait plusieurs propositions mais c'était la mieux. Les autres véhicules avaient été en location pendant longtemps pour un même kilométrage.*

*Celui-ci a appartenu à un artisan qui a cessé son activité et n'a donc eu qu'un seul conducteur.*

*Monsieur BOLLOCH demande quel est le coût d'un véhicule neuf. Monsieur PERU répond entre 25 et 30 000 € pour ce type de véhicule et avec un délai de livraison important. Les prix des véhicules d'occasion ont fortement augmenté.*

*Monsieur BOLLOCH demande si on fait reprendre l'ancien camion. Monsieur PERU répond que non. Le moteur est mort mais on va le réparer. Pour un neuf il faut compter entre 8 et 10 000 €. Nous allons récupérer un moteur d'occasion pour remettre le camion en service.*

*Il rajoute que 2 autres véhicules commencent à vieillir.*

*Madame Isabelle CORRE rappelle qu'un véhicule neuf a déjà été acheté. Monsieur PERU répond que c'était il y a environ 2 ans.*

*Madame Isabelle CORRE demande si la mairie a déjà acheté un véhicule avec la société Util'vo. Monsieur PERU indique que ce n'est pas le cas.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'acquisition d'un véhicule Iveco auprès de la société Util'vo pour le prix de 36 500 € TTC.

## **5 - REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE DE LA MAIRIE**

**DELIBERATION N° 02/2023**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022 la totalité des postes informatiques de la mairie ont été remplacés. Toutefois, en raison du coût de ces remplacements, il avait été décidé de ne pas procéder à celui du serveur informatique.

Ce dernier, datant de 2016, et les logiciels deviennent obsolètes. Afin de garantir le bon fonctionnement du parc informatique et sa sécurisation il est donc envisagé le remplacement du serveur actuel par une tour Fujitsu TX2550 équipée d'un processeur Intel Xeon Silver 4208.

Le coût de cet équipement est de 12 100 € HT soit 14 520 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le remplacement du serveur informatique de la mairie au prix indiqué ci-dessus,
- autorise le maire à signer le devis,
- dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2023.

## 6 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR POUR LA REALISATION D'ETUDES ENERGETIQUES.

DELIBERATION N° 03/2023

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22) travaille depuis de nombreuses années avec les collectivités du département sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie.

Il développe notamment ainsi des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine.

Il a notamment mis en place depuis 2019 le programme ORECA (Opération pour la rénovation énergétique en Côtes d'Armor) pour venir en aide aux communes dans tous les domaines de l'amélioration des bâtiments communaux.

Il est également lauréat avec les 3 autres syndicats d'énergie bretons du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies).

La commune a ainsi identifié parmi ses bâtiments 2 bâtiments qui pourraient faire l'objet d'un audit, l'ancienne école élémentaire et l'école maternelle.

Monsieur le Maire rajoute que la commune souhaite donc bénéficier de l'accompagnement du SDE22 dans le cadre de cette opération. Dans la mesure où les audits sont réalisés par un prestataire extérieur, le SDE22, via le programme ACTEE propose une prise en charge à hauteur de 50% du coût HT du premier audit énergétique engagé et dans la limite d'un audit par programme. Toutes les prestations supplémentaires éventuelles seront payées intégralement par la commune.

Le maire propose donc de conclure une convention avec le SDE22 pour les bâtiments suivants : ancienne école élémentaire et école maternelle Les Korrigans.

***Monsieur BOLLOCH fait remarquer que les études ont un coût. Quel est-il ?***

***Monsieur le Maire répond que pour le moment le montant n'est pas connu.***

***Madame RAOULT demande si dans le cadre de l'audit le SDE nous donnera des pistes d'améliorations.***

***Monsieur le Maire répond que c'est le but de l'audit.***

***Madame RAOULT demande si l'ADEME subventionne ce type d'audit.***

***Monsieur le Maire indique que le SDE prend déjà la moitié à sa charge.***

***Monsieur PERU dit qu'on ne peut pas faire sur plus de 2 sites.***

***Monsieur MILONNET demande quelle est la durée de la convention.***

***Monsieur le Maire répond que c'est le temps de l'étude.***

***Monsieur MILONNET demande si on peut faire avec une autre société si on a une offre équivalente.***

***Madame RAOULT remarque que l'on n'a pas le coût.***

*Monsieur PERU estime que c'est intéressant car le SDE prend une partie à sa charge.*

*Monsieur le Maire dit que cela coûte environ 2 000 € mais que si c'est beaucoup plus cher il repassera le dossier en conseil. Il rajoute que dès que la convention sera transmise à la mairie il la fera suivre à chacun avant signature.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention qui sera transmise ultérieurement par le SDE 22,

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **7 - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - AFFAIRE PERENNEZ**

DELIBERATION N° 04/2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 23 septembre 2018, lors d'un match de football au stade de Kerpaour, entre l'équipe de Bourbriac et celle de Guingamp Mayotte, l'un des joueurs de Bourbriac, Monsieur Gabriel PERENNEZ s'est blessé à la main droite.

Le joueur et son avocat mettent en cause la commune de Grâces mais également celle de Guingamp et le Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Monsieur le Maire fait savoir qu'une requête en indemnité a été déposée devant le Tribunal administratif de Rennes. Dans cette requête, enregistrée sous le numéro 2300118-6, le Cabinet d'Avocats VALLANTIN - HALNA DU FRETAY demande au Tribunal administratif de condamner solidairement la commune de Grâces, la commune de Guingamp et le Conseil Départemental à verser les sommes de 31 585 € minimum au joueur de l'équipe de Bourbriac et de 4 000 € à ses parents.

La défense de la commune est assurée par le cabinet d'avocats ARES.

Il convient que le Conseil Municipal donne autorisation au Maire de représenter la commune devant la justice et qu'il désigne un mandataire, à savoir Maître Philippe ARION, avocat au sein du cabinet ARES.

*Madame RAOULT demande si le même problème existe potentiellement ailleurs sur la commune.*

*Monsieur LASBLEIZ indique que sur le terrain B du stade François Colas des bouts de grillage ressortent.*

*Madame LOYER demande qui entretenait le terrain à l'époque des faits.  
Monsieur le Maire répond que c'était la ville de Guingamp.  
Monsieur BOLLOCH demande si une visite de sécurité a été faite dessus.  
Monsieur LASBLEIZ répond que le département ou la région sont passés cette année.*

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité :

- autorise le Maire à représenter la commune de Grâces dans cette affaire n° 2300118-6 devant le Tribunal administratif de Rennes, et, par conséquent, à signer tout document s'y rapportant,
- désigne Maître Philippe ARION, avocat, en qualité de mandataire dans cette même affaire.

## **8 - DENOMINATION D'UNE VOIE DANS LE QUARTIER DE FICHONAS**

DELIBERATION N° 05/2023

Monsieur le Maire fait savoir que la parcelle initialement cadastrée section AB 17 et située 1 Hent Ar Vilin a fait l'objet d'une division afin de permettre l'implantation d'une maison individuelle du côté de la rue de Fichonas, en bordure de l'impasse non baptisée à ce jour (cf. plan ci-joint). Il est proposé de nommer cette voie « Impasse de Fichonas » et d'attribuer à la nouvelle parcelle l'adresse suivante : 1 Impasse de Fichonas.

*Madame Isabelle CORRE trouve dommage le choix de cette dénomination car il y a déjà la rue de Fichonas. Elle prend exemple de Kéribot où il y a l'impasse, la rue et la rue du château.*

*Monsieur le Maire indique que cela ne concerne qu'une seule maison.*

*Madame Isabelle CORRE est d'accord mais il faudrait faire attention à l'avenir.*

Conformément aux articles L.2121-29 et L2121-30 du CGCT, et suite à la demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la dénomination de l'impasse comme proposé,
- charge le Maire de communiquer cette information aux différents services et notamment à ceux de la Poste.



**9 - VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE - CONSTAT DE DESAFFECTATION ET  
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
DELIBERATION N° 06/2023

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération en date du 20 mai 2022, a autorisé la cession au profit de M. et Mme HAMON d'une partie de la parcelle cadastrée section AV numéro 132 d'une superficie d'environ 72 m<sup>2</sup> pour un prix de mille-quatre-cent-quarante euros (1 440,00 EUR).

Après intervention du géomètre, la parcelle issue de la division est nouvellement cadastrée section AV numéro 204 pour une surface de 74 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section AV n° 132 sur laquelle a été construit l'Espace Multiculturel et Touristique.

Il est ici constaté que la parcelle cadastrée section AV numéro 204 issue de cette division n'est pas affectée à un service public ni à l'usage direct du public et conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son article L2141-1, il convient alors, préalablement à la vente de cette parcelle, de prononcer son déclassement du domaine public.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation, à prononcer le déclassement de la parcelle section AV numéro 204 du domaine public.

***Madame VOISIN fait remarquer que la parcelle a été bien aménagée et qu'avec la clôture cela fait très propre.***

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir constaté la désaffectation, prononce le déclassement de la parcelle section AV numéro 204 du domaine public.

**10 - ADHESION AU PROGRAMME WATTY 2022-2023**  
DELIBERATION N° 07/2023

Monsieur LE ROUX fait savoir que le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a sélectionné, en 2012, suite à un appel à projet sur les programmes d'information CEE (certificat d'économie d'Énergie), le programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY.

Par courrier en date du 30 août 2021, le Vice-Président à l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et l'Agro-Energie de Guingamp Paimpol Agglomération a sollicité les maires des communes de l'agglomération afin de savoir s'ils étaient favorables à une adhésion au dispositif « Watty à l'Ecole ».



Monsieur LE ROUX indique que ce programme pourrait être déployé à l'école élémentaire la fontaine pour l'année scolaire 2022-2023 et concernerait 2 classes.

*Il rajoute qu'il y a 8 thématiques : Eclairage, appareils électriques, eau, climatisation et chauffage, énergies, écomobilité, déchets et réchauffement climatique.*

*Les intervenants viendront 3 fois par an et feront des animations avec les enseignants.*

*Monsieur MONNIER demande d'où viennent ces intervenants. Est-ce de Guingamp Paimpol Agglomération ?*

*Monsieur LE ROUX lui répond qu'ils viennent de toute la France. Pour qu'ils puissent venir il fallait que 2 classes soient retenues.*

*Madame RAOULT demande pour quelle raison ce sont les classes de CM1 et CM2 qui ont été choisies.*

*Monsieur LE ROUX explique que c'est suite à une discussion avec la directrice et que 2 des enseignants sont déjà sensibilisés.*

*Monsieur MONNIER rajoute que c'est un âge où les enfants sont sensibles à l'écologie.*

*Madame TANGUY demande sur quels temps scolaires les interventions seront prodiguées.*

*Monsieur MONNIER répond que ce sera durant les cours de sciences.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec ECO CO2 dont un exemplaire a été transmis à chaque élu,

- précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 611 (contrats de prestations de services) du budget principal 2023,

- autorise le Maire à solliciter une aide financière de 100 € par classe auprès de Guingamp Paimpol Agglomération.

**11 - ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION DANS LE CADRE DE CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DES COTES D'ARMOR**  
DELIBERATION N° 08/2023

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la Fonction Publique Territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

**La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.**

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° - Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° - Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

***Monsieur BOLLOCH demande pour quelle raison il faut prendre cette médiation puisqu'il existe déjà un médiateur de la République.***

***Monsieur le Maire répond qu'ils n'ont pas les mêmes compétences.***

***Monsieur GIRONDEAU interroge sur la nécessité de délibérer.***

***Madame RÉAUDIN explique que la délibération concerne l'adhésion à une compétence optionnelle du CDG 22.***

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,  
Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.
- approuve la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- autorise le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

## **12 - DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2023 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

DELIBERATION N° 09/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle que le montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2022 était de 888 999.53 € (Hors chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 56 077.11 € ( $< 25\% \times 888\,999.53 \text{ €}$  soit 222 249.88 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 021 « Espace Multiculturel et Touristique »

- Achat d'un aspirateur industriel pour 601.12 € TTC - article 2188

Opération 10004 « Travaux de voies et de réseaux »

- passage caméra dans les canalisations d'eaux pluviales rue de Locménéard pour 2 477.39 € TTC – article 2315

Opération 10006 « Mairie » :

- Optimisation des sauvegardes informatiques pour 1 689.60 € - article 2183

- Remplacement du serveur informatique pour 14 520 € TTC – article 2183

Opération 10010 « atelier communal »

- Achat d'un camion Ivéco pour 36 500 € TTC – article 2182

Opération 10013 « école maternelle »

- Remplacement du réfrigérateur pour 289 € TTC

**Monsieur BOLLOCH souhaite savoir en quoi consiste les travaux dans la rue de Locménéard.**

**Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement et que les réseaux d'eaux pluviales sont restés de la compétence de la commune. Il y a quelques travaux à faire sur l'eau pluviale donc on profite des travaux de Guingamp Paimpol Agglomération pour les faire.**

**Il rajoute qu'il avait demandé à GPA de tout faire avant juin car ensuite la voirie va passer à l'agglomération.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**13 - RAPPORT 2017 - 2022 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

DELIBERATION N° 10/2023

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034\_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo [...] au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, Guingamp Paimpol Agglomération verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport quinquennal de la CLECT annexé à la présente délibération.

#### **14 - DENOMINATION DE LA SALLE DES EXPOSITIONS**

DELIBERATION N° 11/2023

Monsieur le Maire fait savoir que la commission culture a choisi un nom pour la salle des expositions située dans l'ancienne école élémentaire. Elle propose « Les temps d'Arts ».

Conformément aux articles L.2121-29 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au conseil municipal son avis sur ce nom.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide le nom proposé pour la salle des expositions qui s'appellera dorénavant « Les temps d'Arts ».



**15 - MOTION DE SOUTIEN AU CENTRE HOSPITALIER, AUX ETABLISSEMENTS MEDICAUX-SOCIAUX ET SOCIAUX DE LA FONDATION BON SAUVEUR**  
DELIBERATION N° 12/2023

Monsieur le Maire fait savoir que les établissements sanitaires, médicaux-sociaux et sociaux de la Fondation Bon Sauveur sont adhérents à la FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privée), Fédération mettant en avant les valeurs humanistes et solidaires du secteur Privé Non Lucratif.

Ces établissements souffrent de l'accroissement des écarts de rémunération entre le secteur privé non lucratif et le secteur public, ce qui a pour effet de complexifier le recrutement, de créer un risque potentiel de fuite d'emploi et de créer une forte difficulté d'attractivité.

La Fondation Bon Sauveur emploie 900 salariés, gère 7 établissements et services sociaux et médicaux-sociaux dont un établissement de santé privé d'intérêt collectif. Acteur économique de première importance, en milieu rural, elle assure une mission de service public en santé mentale sur un territoire de 250 000 habitants. De multiples mouvements sociaux s'y déroulent, portant des revendications compréhensibles sur lesquelles les gestionnaires n'ont pas de marge de manœuvre.

Il en va ainsi de la question des rémunérations. Le chiffre de 40 % de salariés de la FEHAP, rémunérés à des coefficients de base inférieurs au SMIC, ne peut que nous interpeler. A la Fondation Bon Sauveur, un tiers des salariés se situe à des coefficients de base inférieurs au niveau du SMIC et bénéficie d'une indemnité différentielle. Aucune explication technique ne peut justifier que les rémunérations les plus faibles ne bénéficieront pas de l'augmentation de 3 % en raison de la diminution corrélativement de l'indemnité différentielle. Le Conseil d'administration de la FEHAP n'ignore pas cette situation et semble assumer que seules les rémunérations au-dessus du SMIC évolueront.

Laisser à la négociation des augmentations éventuelles dans les établissements sans évoquer auprès des financeurs publics les possibilités budgétaires, ne résout en rien la situation des salaires les plus bas.

Fidéliser les professionnels de la santé et de l'accompagnement passe aussi par un rattrapage des rémunérations par comparaison à la Fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, un décrochage des salaires, entre 10 % et 20 %, apparaît gravement préjudiciable à ces établissements mettant en péril leur l'attractivité, autrefois connus pour leur dynamisme, leur souplesse de gestion et leurs valeurs.

A cette situation s'ajoutent les discriminations salariales, par métiers et par financeurs, qui découlent des accords Séguin ou Laforcade ou de l'indemnité « Métiers du socio-éducatif ». Il en résulte une situation inéquitable pour les professionnels, ingérable pour les gestionnaires et discutable au plan juridique.



Pour l'ensemble de ces raisons, il est urgent de faire évoluer la convention collective pour que la Fondation Bon Sauveur puisse poursuivre ses missions conformément à ses valeurs inscrites dans les statuts.

Depuis plusieurs mois, l'hôpital public connaît une crise inédite. Débutée dans les services d'urgences, la mobilisation s'est étendue progressivement à l'ensemble des personnels des établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux. Inquiets, les professionnels de ces secteurs et notamment de la psychiatrie alertent sur l'urgence de prendre des mesures fortes pour valoriser les métiers, pour soutenir le secteur privé non lucratif, pour lutter contre la fuite de l'emploi.

**Monsieur le Maire explique que le personnel est rémunéré au SMIC. Un rattrapage est fait par l'établissement mais quand le SMIC augmente, l'indemnité différentielle diminue donc le personnel reste sous le SMIC.**

**Monsieur GIRONDEAU demande qui rémunère le personnel.**

**Madame KERHOUSSE indique que l'Etat donne de l'argent en fonction des actes prescrits et la Fondation du Bon Sauveur règle le reste.**

**Madame MOURET rajoute qu'une indemnité est versée pour arriver au SMIC mais quand il augmente seuls les SMIC et plus en bénéficient.**

**Madame VOISIN dit qu'il ne faut pas oublier que le SMIC a énormément augmenté en 2022. Le problème n'est pas uniquement rencontré par le Bon Sauveur mais également dans beaucoup d'autres secteurs.**

**Madame KERHOUSSE dit que ce qui est demandé c'est une révision des conventions collectives.**

**Monsieur le Maire rajoute que tous les agents territoriaux qui sont dans ces établissements sont en-dessous du SMIC.**

**Monsieur BONNEAU estime que la Fondation du Bon Sauveur n'est pas le pire des employeurs car elle a fait bénéficier du Ségur. Aujourd'hui le véritable problème est le pouvoir d'achat, la question de la santé. Il profite pour faire un focus sur l'hôpital de Guingamp avec les menaces sur la maternité. On est en train d'assécher par manque de personnel les services de l'hôpital de Guingamp. Aucun financement n'est prévu, il faut se préparer à se mobiliser sous peu et une autre motion viendra sans doute.**

**Monsieur le Maire dit que la motion viendra peut-être après la mobilisation du 11 février. Si on perd l'hôpital ou la maternité il faudra aller à Saint Brieuc. Il y a eu 500 naissances à Guingamp, il faut faire attention.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- Le soutien à la sauvegarde du système de santé et à la demande à la FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'assistance Privée) de réactualiser sa convention pour renforcer l'attractivité de ses établissements et reconnaître l'investissement des professionnels dans leurs métiers.
- Le soutien des élus aux personnels et usagers de la Fondation Bon Sauveur, établissement qui répond pleinement aux besoins de soins et d'accompagnement sur le territoire.

## 16 - INFORMATIONS DIVERSES

### ☞ Virement de crédits de fonctionnement

Monsieur le Maire fait savoir que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L2322-2, il a autorisé, par décision en date du 19/12/2022, le virement de 15 800 € du chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » vers le chapitre 011 « charges à caractère général ». Ce virement a permis le règlement des dernières factures de fonctionnement de l'année 2022.

### ☞ Provision pour dépréciation de créances douteuses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a pris le 11 janvier dernier un arrêté pour constituer une provision correspondant à 15 % des restes à recouvrer au titre de l'année 2022. Le montant réel de la provision qui a fait l'objet de la passation d'une écriture comptable au compte 6817 du budget primitif 2022 est de 557.89 €.

### ☞ Implantation de Smart Salmon

Monsieur le Maire rappelle que le 2 février les conseillers de Guingamp Paimpol Agglomération seront amenés à donner pouvoir au Président pour signer le permis de construire de l'usine de Smart Salmon.

Il y a eu une réunion en bureau communautaire avec les conchyliculteurs et la fédération paysanne.

Monsieur LACHIVER indique que des réserves ont été formulées en commission eau/assainissement. 600 m<sup>3</sup>/jour seront prélevés. Le projet de construction d'une serre a été arrêté et une canalisation allant de l'usine au Trieux est prévue sans qu'aucune demande de travaux n'ait été faite en mairie.

Il rajoute qu'il y a beaucoup de questions sans réponse. Le traitement des boues n'a pas été défini. Il n'y a pas d'information non plus sur le traitement des produits pharmaceutiques. En ce qui concerne les boues, si elles sont épandues sur les terres agricoles ce sera un problème car on est déjà en excédent donc où les mettre ?

Les eaux devront être dessalées avant d'être rejetées dans le Trieux mais pas suffisamment.

Monsieur le Maire remarque que ce sera la seule usine à saumon de cette taille. Pour 1 kg de saumon il faut 5 KWh. Il indique que l'association Eaux et Rivières n'est pas contre l'usine mais ne trouve pas normal de mettre les bassins en pleine terre. Les conchyliculteurs ont précisé que les coquillages se trouvent à la sortie de l'estuaire et qu'en cas de pollution ils seront impactés.

Madame RAOULT fait remarquer qu'elle travaille dans deux industries de la zone et que cet été il leur a été demandé de baisser leurs consommations. Eux, on va les laisser consommer énormément.

Monsieur le Maire remarque que l'eau rejoindra le Trieux via le fossé et non via une canalisation. Il faut faire attention aux pollutions, aux rejets et à la consommation d'eau.

Madame KERHOUSSE demande qui va prendre la décision de donner l'accord. Est-ce Rémy GUILLOU ?

Monsieur le Maire répond que tous les conseillers communautaires vont donner pouvoir au Président pour décider.

Monsieur LACHIVER, pour revenir aux emplois, indique qu'il est annoncé 100 postes mais qu'environ 15 viendront de Norvège et que des employés pourront aussi venir de Pologne et de Corée.

Madame RAOULT rappelle qu'il faut d'abord avoir le permis de construire et l'accord de la Préfecture.

Monsieur le Maire dit que l'accord dépendra de l'avis de la DDTM et de la Préfecture.

Madame RAOULT remarque qu'ils sont obligés de préciser dans le dossier déposé ce qu'ils comptent faire.

Monsieur BOLLOCH rappelle qu'un compromis de vente a été voté en conseil d'agglomération. Il estime qu'il y a eu une erreur au départ et qu'il va être difficile de faire marche arrière.

Monsieur le Maire est d'accord. Il dit qu'ils ont pris leurs responsabilités mais à l'époque le projet était respectueux et apportait des emplois. Ce n'est plus le cas.

Monsieur PERU dit que chacun est libre d'être pour ou contre le projet mais qu'après la sécheresse de 2022 le projet est mort-né pour lui.

Madame Corinne CORRE pense que le Préfet est conscient du problème de la sécheresse.

Monsieur le Maire est d'accord mais rappelle que les services préfectoraux regardent si le cahier des charges est conforme à la réglementation.

Monsieur le Maire souhaite connaître l'avis des conseillers municipaux afin de pouvoir se prononcer lui-même le 2 février. Un vote est donc fait à main levée.

Il s'avère que 21 élus sont contre l'implantation de l'usine. Madame VOISIN s'abstient car elle estime ne pas avoir tous les éléments pour se prononcer.

### ☞ Gamm Vert

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien bâtiment de Gamm Vert doit faire l'objet de travaux pour y reloger les associations situées rue du 48<sup>e</sup> RI. Cependant le parking est actuellement occupé par les gens du voyage. En qualité de conseiller délégué aux gens du voyage de GPA il essaye actuellement de les faire partir.

Madame Isabelle CORRE demande s'ils payent l'eau et l'électricité.

Monsieur le Maire répond que non car sinon ils ne seront plus en installation illicite.

Monsieur le Maire indique que le bâtiment va être réhabilité. Il a été acheté par GPA qui donnera 200 000 €. Il y a pour 100 000 € d'études. Le projet bénéficiera d'un peu de DETR et d'autres subventions. Toutefois, sur le 1 million d'euros de dépenses il reste 500 000 € à diviser par 22 000 habitants. On va nous demander 23 € par habitant soit environ 60 000 € pour Grâces.

Il indique qu'il a répondu non pour les 23 €. De plus certaines communes parmi les 6 de l'ex communauté de communes ne veulent pas participer. Guingamp pense pouvoir donner les 23 €. Une question se pose sur le devenir des anciens bâtiments qui appartiennent à Guingamp. Seront-ils vendus ? qui aura la gestion du nouveau site ? qui en sera propriétaire ?

Madame KERHOUSSE demande si actuellement les associations payent un loyer. Monsieur le Maire indique que Guingamp verse une subvention qui leur permet de payer les charges.

Madame Isabelle CORRE demande si c'est seulement aux communes de l'ex communauté de communes que les 23 € sont demandés. Monsieur le Maire répond que d'autres communes sont concernées mais qu'elles n'ont pas beaucoup de bénéficiaires.

Madame TANGUY, au vu des sommes, demande pour quelle raison on ne rase pas et on ne reconstruit pas un autre bâtiment.

Monsieur le Maire dit que ce serait plus cher, que les murs sont sains.

Monsieur MONNIER demande si les associations gracieuses pourront aller dedans. Monsieur le Maire répond non.

### ☞ *Village partagé et Maison d'assistantes maternelles*

En ce qui concerne le village partagé que Monsieur le Maire a évoqué lors des vœux, le dossier sera présenté en commission. Un architecte de Paris est intéressé. Guingamp Habitat a été consulté.

Pour la MAM, le terrain concerné sera réévoqué. On a avancé avec l'ADAC et la CAF. On attend le dossier des assistantes maternelles pour la DSIL et la DETR.

### ☞ *Ménage des bâtiments communaux par les associations*

Madame Isabelle CORRE indique que le ménage des locaux par les associations a été évoqué lors de l'assemblée générale de Grâces Culture et Multimédias. Elle demande que les associations puissent avoir le matériel pour pouvoir le faire.

Elle rajouter qu'elle a redit que tous les élus doivent dire les choses de la même façon car Monsieur CRASSIN n'avait pas dit que les associations devraient faire le ménage elles-mêmes mais qu'il serait réalisé par les agents communaux.

Monsieur CRASSIN explique que l'on demande au club de football de faire un minimum et qu'ensuite c'est fait par les agents.

Monsieur le Maire indique qu'il a signé ce jour un devis pour l'achat du matériel d'entretien.

Madame Isabelle CORRE fait savoir que l'association aimerait également avoir un aspirateur car le matériel informatique est fragile. Cela évitera de déplacer la poussière.

Monsieur le Maire lui demande s'il ne pourrait pas être acheté avec la subvention qui est versée par la mairie.

Madame CORRE lui répond que ce sera possible si le montant de la subvention retrouve son niveau précédent.

### ☞ *Policier municipal*

Monsieur BOLLOCH souhaite avoir des informations sur le recrutement d'un policier municipal.

Monsieur le Maire indique que les candidatures sont attendues pour la fin de mois. Une commission composée des 4 communes sera constituée pour le recrutement courant février.

Les charges seront divisées par 4.

### ☞ Cimetière

Monsieur BOLLOCH fait savoir qu'il a eu des réflexions au sujet des cimetières. Il en a parlé à Monsieur PERU. Il indique qu'au niveau de certaines tombes les caveaux sont apparents. Une personne a mis une plaque en ardoise, une autre de la colle et des graviers.

Monsieur le Maire dit que la mairie réfléchit pour aménager et sans doute végétaliser le cimetière. On cherche des solutions.

Monsieur PERU rappelle que le terrain est en pente. Il aurait fallu le décaper à l'époque pour le mettre à plat. Il n'est pas facile d'apporter une solution car il y a peu d'espace entre les tombes.

Monsieur le Maire redit qu'il faut trouver une solution.

### ☞ Maladie d'Alzheimer

Monsieur MONNIER fait savoir qu'il a été contacté par un habitant de Grâces, d'un certain âge, qui a fait un article sur la fin de vie et la maladie d'Alzheimer. Cette personne aimerait qu'un débat sur le sujet soit organisé à Grâces.

Monsieur le Maire entend la demande. Il va la relayer au CIAS de Guingamp Paimpol Agglomération. C'est un sujet de société et il faut essayer de trouver une solution pour informer les gens.

### ☞ Prix Zéro Phyto

Monsieur le Maire fait savoir qu'il ira demain à Rennes recevoir le prix Zéro Phyto décerné à la commune.

### ☞ Visite de Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Maire rappelle que le Sous-Préfet de Guingamp viendra en visite sur la commune le 27 janvier. Le rendez-vous est fixé à la mairie à 9 h 00. Nous irons ensuite à la mairie de Moustéru.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.